

Déclaration du cocontractant (ci-après « client ») :

N° du tiers : \_\_\_\_\_

Nom du client : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Adresse d'identification (domicile fiscal) : \_\_\_\_\_

Le client prend connaissance du fait qu'en vertu de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et conformément à la loi suisse sur la fiscalité de l'épargne en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la banque est tenue :

1. soit de prélever une retenue d'impôt sur l'ensemble des revenus d'intérêts assujettis;
2. soit d'annoncer ces revenus, par l'intermédiaire de l'administration fédérale des contributions, aux autorités fiscales des pays membres de l'Union européenne (« UE ») en divulguant la relation d'affaire avec le client.

Cette règle s'applique aux personnes domiciliées dans l'Union européenne et, dans certaines conditions, aux ressortissants d'un Etat de l'UE résident hors de la Suisse et de l'UE qui sont les bénéficiaires effectifs.

Par sa signature, le client confirme :

- qu'il est bénéficiaire effectif des revenus d'intérêt;
- qu'il autorise la banque, à transmettre toutes les informations requises relatives aux revenus d'intérêt assujettis concernant sa relation d'affaires avec la banque (Nom, adresse, nationalité, no de compte/dépôt,...) à l'autorité fiscale suisse compétente, qui transmettra, à son tour, ces informations aux autorités fiscales de l'Etat de l'UE de son dernier domicile fiscal communiqué à la banque.

### Révocation

La présente déclaration est valable jusqu'à la réception par la banque d'une révocation écrite et reste en vigueur en l'état en cas de décès ou d'incapacité civile du client. En règle générale, la révocation ne déploie ses effets sur les revenus d'intérêts assujettis qu'à partir de l'année civile qui suit. Une révocation ne peut avoir des effets sur les revenus d'intérêts assujettis de l'année civile en cours que si le client garantit à la banque le paiement de la retenue d'impôt due à la place de la déclaration et assume la totalité des frais engendrés par le calcul de cette retenue qui lui incombe.

### Faits nouveaux

Un changement de domicile ou tout autre changement ayant pour conséquence que la retenue fiscale de l'UE n'est plus applicable, produit ses effets au plus tôt au moment où la banque reçoit la communication écrite y relative.

En conséquence, durant sa relation contractuelle avec la banque, le titulaire de la prestation s'engage à informer la banque sans délai :

- de tout changement de domicile fiscal;
- de tout changement de bénéficiaire effectif.

Le client soussigné exonère expressément la banque de toute responsabilité dans les tâches qu'elle effectue en sa qualité d'agent payeur, sauf faute grave de sa part.

**Cette autorisation est régie par le droit suisse; le for est Lausanne.**

Lieu et date : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature(s) du(des) cocontractant(s), bénéficiaire(s) effectif(s) au sens de l'accord :

.....